

5 novembre 2007. – RÈGLEMENT INTÉRIEUR du Congrès. (Parlement)

Chapitre I^{er}
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1^{er}. Le présent règlement intérieur régit l'organisation et le fonctionnement du Congrès en vertu de l'article 120 de la Constitution.

ART. 2. Le Congrès est la réunion conjointe des deux chambres du Parlement, l'Assemblée nationale et le Sénat conformément aux articles 100, 114, 119, 120 et 166 de la Constitution.

ART. 3. Le Congrès se réunit pour les cas suivants:

1. l'adoption et la révision du règlement intérieur du Congrès;
2. la procédure de révision constitutionnelle, conformément aux articles 218 à 220 de la Constitution;
3. l'autorisation de la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège et de la déclaration de guerre, conformément aux articles 85 et 86 de la Constitution;
4. l'audition du président de la République sur l'état de la nation, conformément à l'article 77 de la Constitution;
5. la décision de poursuites ainsi que la mise en accusation du président de la République ou du Premier ministre devant la cour constitutionnelle, conformément à l'article 166 de la Constitution.
6. la désignation des trois des neuf membres de la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 158 de la Constitution.

ART. 4. Le Congrès se réunit au siège de l'Assemblée nationale et du Sénat situé au Palais du Peuple dans la commune de Lingwala, à Kinshasa, capitale de la République démocratique du Congo.

En cas de circonstances exceptionnelles empêchant le Congrès de se réunir à son lieu habituel, son bureau peut décider du lieu qui abritera provisoirement ses travaux.

Chapitre II
DES ORGANES DU CONGRÈS

ART. 5. Les organes du Congrès sont:

1. l'assemblée plénière;
2. le bureau;
3. la conférence des présidents;
4. les commissions.

Section 1^{re}
De l'assemblée plénière

ART. 6. L'assemblée plénière est l'organe suprême du Congrès. Elle est composée de députés nationaux et de sénateurs.

Elle est compétente pour délibérer sur toutes les matières relevant des attributions du Congrès:

1. adopter l'ordre du jour;
2. adopter, et le cas échéant, modifier le règlement intérieur du Congrès;
3. adopter les procès-verbaux des séances plénières du Congrès;
4. créer des commissions;
5. adopter les rapports des commissions;
6. adopter le projet, la proposition ou la pétition de révision constitutionnelle;

7. autoriser le président de la République à proclamer l'état d'urgence ou l'état de siège et à déclarer la guerre;
 8. auditionner le discours du président de la République sur l'état de la nation;
 9. décider trois membres de la Cour constitutionnelle;
 10. décider des poursuites contre le président de la République ou le Premier ministre et les mettre en accusation.
- L'assemblée plénière statue par voie de loi constitutionnelle ou de résolution, selon le cas.

Section 2 Du bureau

ART. 7. Lorsque les deux chambres siègent en Congrès, le bureau est celui de l'Assemblée nationale et la présidence est à tour de rôle assurée par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un de deux présidents, il est remplacé par le vice-président qui assure son intérim.

ART. 8. Le président assure une mission générale de direction et de représentation du Congrès.

À ce titre, il accomplit les tâches ci-après:

1. veiller au bon fonctionnement du Congrès et en rendre régulièrement compte à l'assemblée plénière;
2. assurer la coordination des activités du Congrès;
3. faire observer le règlement intérieur ainsi que toutes les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires relatives au Congrès;
4. convoquer les membres du Congrès aux séances plénières;
5. présider les séances plénières;
6. prononcer l'ouverture, la suspension, la reprise et la clôture des séances;
7. assurer la police des séances, accorder et retirer la parole;
8. mettre aux voix les questions en discussion;
9. annoncer les résultats des votes;
10. convoquer les commissions;
11. convoquer et présider la conférence des présidents;
12. faire préparer le budget pour le Congrès;
13. exécuter le budget du Congrès;
14. faire toutes les communications concernant le Congrès et ses membres;
15. présenter l'état de la question et y ramener ceux qui s'en écartent;
16. réunir le bureau du Congrès chaque fois que de besoin;
17. veiller au respect des droits des membres du Congrès et du personnel y affecté.

ART. 9. Les autres membres du bureau assistent le président dans la direction des travaux du Congrès ainsi que dans la coordination des activités des commissions.

Section 3 De la conférence des présidents

ART. 10. La conférence des présidents est la réunion des membres des conférences des présidents des deux chambres. Elle est convoquée conjointement par les présidents des deux chambres chaque fois que de besoin.

Elle est présidée alternativement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.

ART. 11. Organe consultatif, la conférence des présidents a pour mission de:

1. préparer les séances du Congrès;
2. connaître au préalable de la recevabilité de l'initiative de la révision constitutionnelle et de la requête de mise en accusation du président de la République ou du Premier ministre.

Section 4 Des commissions

ART. 12. Le Congrès crée, chaque fois que de besoin, une ou plusieurs commissions chargées d'examiner une ou plusieurs matières déterminées.

La commission porte la dénomination qui reflète la matière qui lui est confiée par l'assemblée plénière.

ART. 13. Les membres d'une commission sont désignés par les groupes parlementaires ou politiques proportionnellement à leur importance numérique au sein du Congrès.

Cette désignation tient compte de la représentation de la femme.

ART. 14. Les commissions élisent leurs bureaux composés d'un président, d'un 1^{er} vice-président, 2^e vice-président, d'un rapporteur et d'un rapporteur adjoint en s'efforçant de reproduire en leur sein la configuration politique du Congrès.
Aucun groupe parlementaire ou groupe politique ne peut occuper plus d'un poste au bureau d'une commission.
Les présidents des commissions participent à la conférence des présidents.

ART. 15. Les commissions déposent leurs rapports au bureau du Congrès dans les limites de temps qui leur est imparti.
Elles sont dissoutes de plein droit à l'adoption de leur rapport par l'assemblée plénière.

Chapitre III DU FONCTIONNEMENT

ART. 16. Les deux chambres du Parlement se réunissent en Congrès sur décision conjointe de leurs présidents respectifs, soit à l'initiative de ceux-ci, soit à la demande de la moitié au moins de leurs membres, du président de la République ou de Gouvernement, sur un ordre du jour déterminé.
La clôture intervient dès que le Congrès a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué.

ART. 17. Le Congrès est convoqué en séance plénière par son président.
Il ne siège valablement qu'à la majorité absolue de membres qui composent chacune de deux chambres.
Il ne décide que lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont réunis.
Sans préjudice de dispositions de la Constitution ainsi que d'autres du présent règlement intérieur, les décisions du Congrès sont prises à la majorité absolue des membres le composant.

ART. 18. À moins que le bureau n'en décide autrement, le début des séances du Congrès est fixé à 10 heures précises.
Les séances du Congrès sont publiques, sauf décision de huis clos prise à la majorité simple de ses membres présents.

ART. 19. Sont habilités à prendre la parole au débat, les membres du Congrès ainsi que les personnes invitées, sur autorisation du président.
Le congrès peut inviter un ou plusieurs membres du Gouvernement ou toute personne dont il juge l'audition utile.
Pendant les séances plénières, la tenue de ville, au sens que lui confère le règlement intérieur de chaque chambre, est de rigueur.

ART. 20. Tout membre du Congrès ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue.
Les membres du Congrès qui désirent intervenir sont inscrits par le président suivant l'ordre de leurs demandes, ils peuvent céder leur tour de parole à l'un de leurs collègues. Chaque orateur ne peut prendre plus de deux fois la parole sur un même sujet, sauf sur autorisation expresse et motivée de président.
L'orateur parle de la tribune debout, sauf en cas de handicap. Il ne peut s'adresser qu'au président ou à l'assemblée plénière.

ART. 21. Pour les séances du Congrès, la langue d'usage est le français.
Toutefois, lorsqu'un membre estime pouvoir mieux s'exprimer dans une des quatre langues nationales, il le fait préalablement savoir au président de séance. Dans ce cas, le service administratif compétent en assure la traduction en français.

ART. 22. Aucun orateur ne peut être interrompu, si ce n'est par le président pour un rappel au règlement.
Si un orateur continue de s'écarter du sujet sous examen après avoir été rappelé deux fois au cours d'une même intervention, la parole lui est retirée pour le reste de la séance, pour autant que le sujet demeure le même.
Il en est de même de l'orateur qui, après avoir reçu un avertissement, persiste à répéter ses propres arguments ou ceux produits par un membre au cours du débat.
S'il persiste à conserver la parole après que le président la lui ait retirée, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la discipline, le président peut décider que ses propos ne figurent ni au procès-verbal ni au compte rendu analytique ni dans les annales parlementaire de la séance concernée.

ART. 23. Toute attaque personnelle, toute interpellation d'un membre du Congrès par un autre membre du Congrès, toute manifestation ou intervention troublant l'ordre sont interdites.

ART. 24. Il est établi, pour chaque séance publique, un compte rendu analytique, un procès-verbal et des annales parlementaires.
Le compte rendu analytique des séances est publié dans les annales parlementaires.
En cas de huis clos, le compte rendu analytique de séance ainsi que le procès-verbal ne peuvent être publiés que dans les cas déterminés par le président, après concertation avec les autres membres du bureau de Congrès.

ART. 25. Tout membre du Congrès peut, avant ou au cours d'un débat, demander la parole par motion d'ordre, motion de procédure, motion d'information, motion préjudicielle ou par motion incidentielle.

La motion d'ordre est celle qui concerne l'ordre à établir dans la série des questions à discuter, la clôture des débats sur un point en discussion, la suspension ou la levée de séance. Elle ne peut porter sur le fond de la matière débattue.

La motion de procédure concerne un point du règlement intérieure ou la manière dont la réunion est conduite.

La motion d'information concerne un complément d'information essentielle pour l'orientation des débats.

La motion préjudicielle est celle qui est soulevée à l'occasion de l'examen d'une matière et dont la solution relève d'un organe extérieur au Congrès.

La motion incidentielle est celle qui intervient au début ou au cours des débats et sur laquelle le Congrès se prononce avant de commencer ou de poursuivre les débats sur une question principale.

L'orateur qui obtient la parole par motion ne peut être interrompu jusqu'à la fin de son exposé, sauf par une motion d'ordre.

ART. 26. La motion a priorité sur la question principale. Elle en suspend la discussion.

La parole est retirée à l'initiateur d'une motion si celle-ci est manifestement étrangère à la nature d'une motion.

La motion est mise aux voix, soit immédiatement soit après sa discussion.

Au cas où une motion suscite un débat, le président de séance accorde la parole à deux intervenants qui l'appuient et à deux autres qui la contredisent avant de la mettre aux voix. Le président veille à ce que les interventions pour et contre alternent.

ART. 27. Les membres du Congrès ont le droit de déposer des amendements aux textes en discussion devant le Congrès.

Les amendements sont écrits, sommairement motivés, signés par les auteurs et déposés sur le bureau du Congrès, dans le délai imparti par le président.

ART. 28. L'amendement n'est recevable que s'il s'applique uniquement à un seul article du texte qu'il vise.

Les amendements sont communiqués par le rapporteur du bureau du Congrès à la commission compétente.

ART. 29. Les amendements sont mis en discussion après la lecture du texte qu'ils tendent à modifier. Ils sont mis aux voix avant le vote de ce texte.

Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après: amendements de suppression d'abord, ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

Le Congrès ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu par son auteur lors de la discussion.

Tout amendement peut être retiré par son auteur, à moins qu'un sous-amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté.

Les sous-amendements ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent.

Si aucun amendement n'est adopté, la proposition initiale est mise aux voix.

ART. 30. Le vote des membres du Congrès est individuel.

Le Congrès vote sur les questions qui lui sont soumises, soit à main levée, soit par assis et levé, soit par appel nominal, soit encore par procédé électronique. Les votes peuvent également être émis par bulletin secret ou par un procédé technique donnant plus de garanties.

Le vote à main levée est le mode de votation habituel.

Sur l'ensemble d'un texte de loi constitutionnelle ou de résolution, le vote intervient par appel nominal et à haute voix. Dans ce cas, chaque membre, à l'appel de son nom, annonce à haute voix son vote par « oui », par « non » ou par « abstention ».

ART. 31. Sous réserve des dispositions de la Constitution, le Congrès peut décider le secret de vote pour l'adoption d'une résolution déterminée.

En cas de délibération portant sur des personnes, le vote s'effectue par bulletin secret.

ART. 32. Aucune intervention, même par motion, ne sera reçue lorsque le président de séance fait la synthèse pour clore le débat ou lorsque la procédure de vote est déjà engagée.

ART. 33. Le résultat des délibérations du Congrès est proclamé par le président en ces termes: « le Congrès a adopté » ou « le Congrès n'a pas adopté ».

ART. 34. Les services administratifs de deux chambres, désignés à cette fin, apportent un appui technique et logistique aux travaux du Congrès.

Chapitre IV

DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES MATIÈRES RELEVANT DU CONGRÈS

Section 1^{re}

De l'adoption du règlement intérieur

ART. 35. Le Congrès adopte son règlement intérieur à la majorité absolue de ses membres.

À cet effet, il crée une commission chargée de l'élaboration du projet de règlement intérieur à soumettre à l'assemblée plénière pour adoption.

Avant d'être mis en application, le règlement intérieur est communiqué par le président du Congrès à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité à la Constitution, dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, le règlement intérieur est réputé conforme.

Les dispositions déclarées non conformes ne peuvent être mises en application.

Section 2

De la révision constitutionnelle

ART. 36. L'initiative de la révision constitutionnelle appartient concurremment:

- a) au président de la République;
- b) au Gouvernement après délibération en Conseil des ministres;
- c) à chacune des chambres du Parlement à l'initiative de la moitié de ses membres;
- d) à une fraction du peuple congolais, en l'occurrence 100.000 personnes, s'exprimant par une pétition adressée à l'une des deux chambres.

Chacune de ces initiatives est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat qui décide à la majorité absolue de chaque chambre, du bien fondée du projet, de la proposition ou de la pétition des révisions.

Lorsque l'une de deux chambres juge l'initiative non fondée, celle-ci est considérée comme rejetée.

ART. 37. Au cas où l'Assemblée nationale et le Sénat jugent l'initiative de révision constitutionnelle fondée, leurs présidents convoquent conjointement le Congrès afin d'examiner et d'adopter le texte de révision constitutionnelle.

La révision constitutionnelle n'est acquise que si le texte de l'initiative est approuvé, à la majorité des trois cinquièmes des membres composant le Congrès.

Si une telle majorité n'est pas acquise, le texte de l'initiative est transmis au président de la République qui le soumet au referendum dans les neuf mois de la transmission.

Section 3

De l'autorisation de la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège et de la déclaration de guerre

ART. 38. Conformément à l'article 119 de la Constitution, le Congrès, saisi par le président de la République, autorise la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège et la déclaration de guerre à la majorité des deux tiers de ses membres.

Section 4

De l'audition du discours du président de la République sur l'état de la nation

ART. 39. À la demande du président de la République, l'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent en Congrès, une fois l'an, pour l'audition de son discours sur l'état de la nation. Ce discours ne donne lieu à aucun débat.

Si les deux chambres sont en session, elles se réunissent en Congrès de plein droit. Si elles ne sont pas en session, une session extraordinaire est convoquée à cette fin.

Section 5

De la décision de poursuites ainsi que de la mise en accusation du président de la République ou du Premier ministre

ART. 40. À l'initiative de la moitié des membres de chacune de deux chambres du Parlement, le Congrès, par une résolution, décide des poursuites judiciaires et de la mise en accusation du président de la République ou du Premier ministre devant la cour constitutionnelle pour les infractions politiques de haute trahison, d'outrage au Parlement, selon le cas, d'atteinte à l'honneur ou à la probité ainsi que pour les délits et pour les infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonctions.

ART. 41. Chacune de ces initiatives est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat qui décident à la majorité absolue de chaque chambre de son bien fondé.

Lorsque l'une des chambres juge l'initiative non fondée, celle-ci est considérée comme rejetée.

Au cas où l'Assemblée nationale et le Sénat jugent l'initiative fondée, leurs présidents convoquent conjointement le Congrès afin d'examiner l'initiative et d'adopter la résolution.

Au cours du débat, en plénière ou en commission, le président de la République ou le Premier ministre se présente en personne, avec ou sans conseil, en vue de produire ses moyens de défense.

Les membres de la commission sont désignés en tenant compte de la configuration politique du Congrès. La présidence de cette commission ne peut être assurée par un membre du groupe parlementaire ou groupe politique auquel appartient, selon le cas, le président de la République ou le Premier ministre.

ART. 42. Le rapport de la commission est distribué aux membres du Congrès quarante-huit heures, au moins, avant la tenue de la séance plénière au cours de laquelle le débat sur le rapport est engagé.

ART. 43. Ne prennent la parole au cours de ce débat que les membres du Congrès désignés par les groupes parlementaires et les groupes politiques ainsi que les parlementaires non inscrits.

Le président de séance apprécie le temps de parole à accorder à chaque orateur. Il clôt le débat après la dernière intervention du président de la commission et procède au vote au scrutin secret.

La résolution de poursuites ou de mise en accusation du président de la République ou du Premier ministre est approuvée à la majorité de deux tiers des membres composant le Congrès.

Le président du Congrès en saisit le procureur général près la Cour constitutionnelle.

Section 6

De la désignation de trois membres de la Cour constitutionnelle

ART. 44. L'Assemblée nationale et le Sénat réunis en Congrès désignent trois des neuf membres de la Cour constitutionnelle en tenant compte des dispositions des articles 158 et 159 de la Constitution.

ART. 45. La désignation des 3 membres de la Cour constitutionnelle tient compte des propositions de l'opposition politique proportionnellement à son poids numérique.

Les modalités pratiques de cette désignation sont déterminées par la conférence des présidents du Congrès.

Chapitre V

DU RÉGIME DISCIPLINAIRE

ART. 46. Tout membre du Congrès, auteur d'un quelconque manquement au présent règlement intérieur, encourt la sanction prévue par le régime disciplinaire du règlement intérieur de la chambre dont il relève.

Chapitre VI

DES FINANCES DU CONGRÈS

ART. 47. Le Congrès dispose, pour son fonctionnement, d'une ligne de crédits au budget de l'Assemblée nationale.

ART. 48. Les prévisions budgétaires du Congrès sont élaborées par une commission spéciale mise en place par les deux bureaux, adoptées par les bureaux des deux chambres et incorporées au budget de l'Assemblée nationale à la session ordinaire de mars.

ART. 49. La gestion du budget du Congrès est assurée par les présidents des deux chambres.

Chapitre VII

DES DISPOSITIONS FINALES

ART. 50. Le règlement intérieur peut être modifié à l'initiative des bureaux des deux chambres ou à la demande du dixième des membres composant le Congrès.

La modification n'est acquise qu'à la majorité des trois cinquièmes.

Elle n'entre en vigueur qu'après qu'elle ait été déclarée conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle.

ART. 51. Le règlement intérieur entre en vigueur conformément à l'article 120 de la Constitution.

Fait à Kinshasa, le 5 novembre 2007.

Le président du Sénat

Léon Kengo Wa Dondo

Le président de l'Assemblée nationale

Vital Kamerhe